

**Arrêté n° AE-F09321P0217 du 12/08/2021**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0217, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Méolans-Revel (04), déposée par la Communauté de Communes - Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, reçue le 12/07/2021 et considérée complète le 13/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées Y 574 et Y 580 sur une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif, sur la commune de Méolans Revel :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration de type disques biologiques et clarification par filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 1450 équivalent habitants (EH),
- la construction d'un réseau de refoulement,
- la démolition de l'ancienne station d'épuration défectueuse et non conforme ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- à 1 500 mètres de la zone Natura 2000 FR9301529 « Dormillouse-Laverq »,
- à 1 000 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Montagne de la Banche – Vallon de la Blanche de Laverq – Tête de l'Estrop – Montagne de l'Ubac – Haute vallée de la Bléone »,
- sur l'ancien cône de déjection du torrent du Rioclar,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'actuelle station d'épuration située en zone inondable et présentant des non-conformités sur les rejets ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que des aménagements seront réalisés pour protéger les ouvrages du risque hydraulique lié au torrent du Rioclar ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique ;

Considérant que les eaux traitées seront infiltrées dans le sol pour atteindre l'objectif de « zéro rejet » dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet prévoit la conservation d'arbres entre les ouvrages ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées Y 574 et Y 580 situé sur la commune de Méolans-Revel (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes - Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Fait à Marseille, le 12/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**